

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T2 2022

Table des matières

03 Mise à jour trimestrielle

05 Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 07 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 08 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir
- 09 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

12 Autres développements

- 12 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant
- 13 Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes
- 14 Accords de financement de fournisseurs
- 15 Information relative à la durabilité
- 17 Abandon du taux offert en dollar canadien (Canadian Dollar Offered Rate, ou CDOR)
- 18 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

20 Exigences en vigueur en 2022

- 20 Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)
- 20 Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)
- 21 Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

22 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

23 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 30 juin 2022.

Chaque trimestre, nous examinons les défis avec lesquels votre entreprise, vos employés et vos clients doivent composer en cette période marquée par l'incertitude. Même si les enjeux sont susceptibles d'évoluer, l'incertitude économique mondiale découlant de la pandémie de COVID-19, des catastrophes naturelles, des événements géopolitiques et de l'inflation s'est poursuivie au cours du trimestre. L'évolution de cette incertitude engendre divers enjeux et risques, notamment l'évolution de la demande des consommateurs, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, les pénuries de personnel, la volatilité accrue des marchés et les changements dans la façon de travailler. Notre [Centre de ressources en information financière en période d'incertitude](#) (en anglais), qui contient divers articles, blogues et balados, se penche sur les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir de votre entreprise.

Après une longue période de faibles taux d'intérêt au Canada et dans de nombreux pays, les taux d'intérêt sont maintenant à la hausse. Cela peut avoir une incidence sur l'évaluation des actifs, des passifs et de la charge d'intérêts nette, et générer des pertes de valeur. La hausse des taux d'intérêt peut aussi entraîner d'autres types de financement et de structuration du capital, et se traduire par des modifications ou des résiliations de contrats, ce qui peut être complexe à comptabiliser. Consultez notre [page Web](#) où nous mettons en lumière certains domaines clés de l'information financière qui pourraient être touchés par la hausse des taux d'intérêt.

Le peaufinement de l'information relative à la durabilité se poursuit à un rythme accéléré. Les récentes propositions de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB »), de l'European Financial Reporting Advisory Group (« EFRAG ») et de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis sont ambitieuses et auront une incidence importante sur les sociétés si elles sont adoptées telles qu'elles sont proposées.

Au Canada, le 15 juin 2022, le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification ont approuvé d'un commun accord la création d'un Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID »). Le CCNID travaillera en étroite collaboration avec l'ISSB pour faire en sorte que la perspective canadienne fasse partie intégrante du processus de prise de décision international.

À partir de 2023, la nouvelle norme IFRS 17, *Contrats d'assurance*, s'appliquera à toutes les sociétés. Elle vise tous les contrats qui peuvent répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs. Cela pourrait comprendre des contrats comme des garanties ou des contrats pour défaillance de produit. Il est donc important qu'une société détermine dès maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17.

Le 16 mai 2022, RBSL a publié un avis d'abandon du taux offert en dollars canadiens (Canadian Dollar Offered Rate, ou CDOR) indiquant que le calcul et la publication de toutes les échéances connexes cesseront définitivement tout de suite après une dernière publication le vendredi 28 juin 2024. Le passage du taux CDOR au taux des opérations de pension à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou CORRA), à titre de taux d'intérêt de référence clé dans les contrats, est susceptible d'avoir des répercussions comptables pour un certain nombre d'entités, et non seulement pour les institutions financières.

Lors de sa réunion de juin 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur la décision provisoire concernant le virement électronique de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9). Sous réserve que l'IASB ne s'y oppose pas, la conclusion de l'IFRIC pourrait avoir une profonde incidence sur ce qui semble être une question comptable de base : quel montant de trésorerie

votre société détient-elle à la clôture de l'exercice?

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « *Exigences entrées en vigueur en 2022* ».

La version 2022 de nos guides sur les états financiers intermédiaires résumés comprend des *exemples d'informations à fournir* (en anglais) et une *liste de contrôle des informations à fournir* (en anglais) pour vous aider à préparer vos états financiers conformément aux normes IFRS. Les préparateurs d'états financiers devraient évaluer avec soin et prendre en considération l'incidence d'événements externes sur leur information financière intermédiaire de 2022, et fournir une mise à jour des informations pertinentes propres à l'entreprise.

Projets majeurs et nouvelles normes

Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exige la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau. Lisez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#) sur les directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC »), qui visent à aider les comités d'audit des assureurs à s'acquiescer de leurs responsabilités liées à la mise en œuvre de l'IFRS 17.

Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, l'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

Modifications à l'IFRS 17 (les « modifications de juin 2020 »)

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB, après plusieurs mois de délibérations, a publié des modifications à l'IFRS 17 en juin 2020 (les « modifications de juin 2020 »). Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023 est la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
 - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
 - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
 - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
 - contrats acquis durant leur période de règlement;
 - actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
 - allègements transitoires et modifications mineures;

- comptabilisation des contrats participatifs directs :
 - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
 - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
 - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
 - présentation dans l'état de la situation financière;
 - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#) et écoutez notre [balado](#).

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures*, que nous avons mis à jour, illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023, lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 sont appliquées pour la première fois (compte tenu de l'incidence des modifications de juin 2020).

Pour en savoir davantage, consultez notre page Web [IFRS – Insurance](#) et notre publication mise à jour [Insurance Contracts – First Impressions](#).

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives (modifications à l'IFRS 17)

Lorsqu'une entité adopte simultanément l'IFRS 17 et l'IFRS 9, des non-concordances comptables importantes entre les actifs financiers et les passifs au titre des contrats d'assurance peuvent survenir dans les informations comparatives, car les deux normes ont des exigences différentes en ce qui concerne les informations comparatives à présenter lors de la première application.

Pour atténuer ce problème, l'IASB a publié, en juillet 2021, un exposé-sondage intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives* qui propose une modification de portée limitée de l'IFRS 17. La modification proposée permettrait de créer une approche facultative par « superposition de classement » pour donner aux assureurs la possibilité de présenter des informations comparatives sur les actifs financiers sur une base plus conforme à la manière dont

ils appliqueront l'IFRS 9 au cours des périodes ultérieures sans perturber outre mesure les processus de mise en œuvre de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9.

Cette approche facultative :

- s'appliquerait tant aux assureurs qui retraitent les informations comparatives qu'à ceux qui ne les retraitent pas pour les rendre conformes à l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux actifs financiers qui sont liés à des passifs au titre des contrats d'assurance et auxquels les dispositions de l'IFRS 9 n'ont pas été appliquées dans les périodes comparatives;
- permettrait à un assureur de classer ces actifs financiers dans les périodes comparatives afin de l'harmoniser avec la façon dont il prévoit de classer ces actifs au moment de la première application de l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux périodes comparatives qui ont été retraitées à l'adoption de l'IFRS 17, c'est-à-dire à compter de la date de transition jusqu'à la date de la première application de l'IFRS 17;
- s'appliquerait sur la base de chaque instrument.

L'approche facultative accroîtrait l'utilité des informations comparatives parce qu'elle :

- permettrait aux assureurs d'éviter des non-concordances et incohérences comptables importantes qui ne reflètent pas des non-concordances économiques;
- améliorerait la comparabilité de l'information entre les périodes en permettant aux assureurs de présenter des informations sur le classement des actifs financiers qui sont censées concorder avec celles qui seront présentées pour les périodes suivant la première application de l'IFRS 9.

Tenant compte des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2021, l'IASB a terminé ses nouvelles délibérations et a décidé :

- d'éliminer la restriction proposée dans l'exposé-sondage qui aurait permis que la superposition de classement ne s'applique qu'à un actif financier détenu dans le cadre d'une activité liée à des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17. L'approche par superposition de classement serait plutôt appliquée à *tous* les actifs financiers, peu importe qu'ils soient ou aient été détenus pour les besoins des activités d'assurance. Cela signifie qu'un assureur peut choisir d'appliquer cette approche à tous les actifs financiers, sur la base de chaque instrument;
- d'étendre l'admissibilité à l'approche par superposition de classement aux assureurs qui ont procédé à l'adoption de l'IFRS 9 avant celle de l'IFRS 17. Cela leur permettrait de diminuer les non-concordances comptables relatives aux actifs financiers qui sont décomptabilisés dans la période comparative.

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification de portée limitée à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. Cette modification s'applique lorsqu'un assureur applique l'IFRS 17 pour la première fois.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

La norme IFRS 17 pour les non-assureurs

À partir de 2023, l'IFRS 17 s'appliquera à toutes les sociétés. En effet, la nouvelle norme s'applique à tous les contrats qui peuvent répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et notre [guide](#).

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes.

L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée. Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires.

En vertu du plan visant la tenue de nouvelles délibérations, l'IASB a entrepris, lors de sa réunion de février 2022, de nouvelles délibérations au sujet du champ d'application des propositions énoncées dans l'exposé-sondage concernant :

- la question de savoir si un accord réglementaire entre dans le champ d'application des propositions;
- la définition d'une autorité de réglementation.

État d'avancement du projet au T2 2022

L'IASB a continué de délibérer, lors de sa réunion de mai 2022, sur le champ d'application des propositions. Plus particulièrement, l'IASB a discuté :

- des questions d'application relatives au terme « clients » dans l'exposé-sondage;
- de l'exclusion possible du champ d'application des actifs ou des passifs réglementaires liés aux instruments financiers entrant dans le champ d'application de l'IFRS 9.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Sur la base des commentaires reçus au sujet de son exposé-sondage, l'IASB a entrepris, lors de ses réunions, de nouvelles délibérations au sujet des propositions. Voici certains des sujets abordés lors de réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;
- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie.

État d'avancement du projet au T2 2022

Lors de ses réunions d'avril, de mai et de juin 2022, l'IASB a poursuivi les délibérations au sujet des propositions énoncées dans l'exposé-sondage. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) portant sur les états financiers de base de l'IASB.

Les sujets qui ont fait l'objet de discussions et de nouvelles délibérations au deuxième trimestre de 2022 comprennent :

- la définition des « produits et charges inhabituels » et les informations à fournir à leur égard;

- le classement des produits et des charges liés aux entreprises associées et aux coentreprises des sociétés menant des activités principales désignées;
- les dispositions générales relatives aux postes et aux sous-totaux supplémentaires;
- l'utilisation de colonnes pour présenter les mesures de la performance choisies par la direction.

Lors de ses réunions futures, l'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet](#) portant sur les états financiers de base de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres

de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;

- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T2 2022

Lors de sa réunion de juin 2022, l'IASB a poursuivi ses discussions sur le reclassement des instruments financiers entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres lorsqu'il y a des changements à la substance des modalités contractuelles sans modification du contrat. Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) portant sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB.

L'IASB a provisoirement décidé d'adopter une approche qui entraînerait un ajout aux exigences générales de l'IAS 32 en matière de reclassement. Plus précisément, cet ajout interdirait le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres lorsqu'il y a des changements à la substance des modalités contractuelles sans modification du contrat, sauf dans les situations où des changements dans les circonstances hors contrat entraînent un changement à la

substance des modalités contractuelles. Cette approche n'a pas d'incidence sur les reclassements qui sont déjà requis par l'IAS 32.

Au cours de la réunion, les questions suivantes ont également été abordées :

- Lors du reclassement d'un instrument de capitaux propres à un passif financier, le passif financier est évalué à la juste valeur à la date du reclassement. De plus, la différence entre la valeur comptable de l'instrument de capitaux propres et la juste valeur du passif financier au moment du reclassement est comptabilisée en capitaux propres.
- Lors du reclassement d'un passif financier à un instrument de capitaux propres, l'instrument de capitaux propres est évalué à la valeur comptable du passif financier à la date du reclassement, de sorte qu'aucun profit ou perte n'est comptabilisé.

L'IASB discutera d'autres sujets énoncés dans le plan de projet lors de réunions futures.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;

- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

État d'avancement du projet au T2 2022

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a poursuivi ses discussions au sujet des améliorations apportées au modèle, plus particulièrement en ce qui concerne la mécanique du modèle – c'est-à-dire les montants comptabilisés et l'endroit où ils sont comptabilisés dans les états financiers. Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) portant sur la gestion dynamique des risques de l'IASB.

L'IASB a provisoirement décidé d'apporter des changements à la mécanique du modèle de façon à ce que :

- a) les dérivés désignés soient évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière;
- b) l'ajustement du modèle pour les dérivés désignés comptabilisés dans l'état de la situation financière soit égal au plus faible (en chiffres absolus) des montants suivants :
 - le cumul des profits ou des pertes sur les dérivés désignés depuis la création du modèle;
 - en utilisant les dérivés de référence comme approximation, les variations cumulées de la juste valeur afin de refléter l'intention d'atténuer les risques attribuables au risque de refixation des prix depuis la création du modèle.

En outre, le profit net ou la perte nette sur les dérivés désignés calculés conformément au point a) et l'ajustement du modèle calculé conformément au point b) sont comptabilisés dans l'état du résultat net.

Les décisions provisoires prises lors de cette réunion signifiaient que les délibérations de l'IASB sur les trois principales difficultés étaient terminées. Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a également décidé d'ajouter le projet à son programme de normalisation.

Lors d'une réunion future, l'IASB abordera les aspects et les sujets qui doivent faire l'objet de discussions plus approfondies au cours de la prochaine étape du projet.

Autres développements

Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 1¹ (les « modifications de 2020 ») et a précisé le mode de classement des obligations et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou passifs non courants dans des circonstances particulières. Dans sa décision provisoire de décembre 2020, l'IFRIC a précisé que le classement d'un emprunt assorti de conditions futures en tant qu'élément courant ou non courant serait fondé sur un critère hypothétique à la date de clôture, critère que le prêteur n'est pas tenu de respecter avant une date ultérieure. À l'aide de trois exemples d'emprunt à terme, la décision provisoire illustre comment une société appliquerait les modifications de 2020.

La décision provisoire précise également que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du critère hypothétique à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait son obligation en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte toutes les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les répondants à la décision provisoire ont fourni des informations au sujet de situations que l'IASB n'a pas spécifiquement prises en compte au moment d'élaborer les modifications de 2020. Lors de sa réunion de juin 2021, en

réponse aux nouvelles informations reçues, l'IASB a provisoirement décidé, entre autres, de modifier l'IAS 1.

En novembre 2021, l'IASB a publié l'exposé-sondage intitulé *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*. Les propositions contenues dans l'exposé-sondage apportent des changements aux modifications de 2020 afin de préciser que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Par contre, les clauses restrictives que la société doit respecter dans les douze mois suivant la date de clôture (ou par la suite) n'auraient aucune incidence sur le classement d'un passif. Autrement dit, les clauses restrictives dont le respect doit être vérifié après la date de clôture seraient ignorées aux fins du classement.

L'IAS 1 serait de nouveau modifiée afin de clarifier le fait qu'une société n'a pas le droit de différer le règlement, et qu'elle devrait par conséquent classer un passif en tant que passif courant lorsqu'il pourrait devenir remboursable dans les douze mois suivants :

- si l'autre partie ou un tiers le juge approprié – par exemple, lorsqu'un emprunt est remboursable à la demande du prêteur, en tout temps et sans motif;
- si un événement ou un résultat futur incertain survient (ou ne survient pas) et que sa survenance (ou sa non-survenance) est indépendante des actions futures de la société – par exemple, lorsque le passif est un contrat de garantie financière ou un contrat d'assurance.

Les sociétés seraient tenues de présenter un poste distinct dans le bilan pour les passifs non courants qui sont assujétiés à des clauses restrictives futures, et de fournir des informations supplémentaires afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer le risque que le passif puisse devenir

¹ *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de l'IAS 1)*

remboursable dans les douze mois suivants. Les informations à fournir comprendraient :

- des informations sur les clauses restrictives – par exemple, leur nature et la date à laquelle la société doit les respecter;
- la question de savoir si la société les aurait respectées à la date de clôture;
- la question de savoir si, et comment, la société prévoit de les respecter dans l'avenir.

Les propositions modifieraient certaines des exigences des modifications de 2020 avant l'entrée en vigueur de ces exigences. L'IASB propose donc de reporter l'entrée en vigueur des modifications de 2020 à une date qui ne serait pas antérieure au 1er janvier 2024 (date à déterminer après la période de commentaires), afin d'éviter que les sociétés n'aient à modifier leur évaluation du classement des emprunts à deux reprises dans une courte période.

Compte tenu de ces développements, les sociétés devraient faire preuve de la plus grande attention pour déterminer si l'adoption anticipée des modifications de 2020 est appropriée.

Les modifications de 2020 seront réexaminées, mais, tant qu'elles sont en place, les sociétés doivent envisager d'inclure les informations à fournir selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, relativement aux dispositions publiées, mais non encore entrées en vigueur, dans leurs prochains états financiers annuels.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 21 mars 2022.

État d'avancement du projet au T2 2022

Lors de sa réunion de juin 2022, l'IASB a discuté des commentaires reçus sur l'exposé-sondage et de certains changements apportés aux propositions. L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications à l'IAS 1) de l'IASB.

L'IASB a notamment pris les décisions provisoires suivantes :

- Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants :
 - Finaliser les modifications proposées selon lesquelles seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer au plus tard à la date de clôture auraient une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant (ces

propositions ont été incluses dans les modifications du paragraphe 72A et dans l'ajout du paragraphe 72B de l'exposé-sondage).

- Ne pas finaliser les clarifications proposées au sujet des situations dans lesquelles une société n'a pas le droit de différer le règlement, étant donné que les clarifications proposées peuvent soulever davantage de questions, plus particulièrement en ce qui concerne la notion de « indépendante des actions futures de l'entité » (paragraphe 72C de l'exposé-sondage). Les exigences proposées au paragraphe 72B seront plutôt énoncées de sorte qu'il soit clair qu'elles s'appliqueront uniquement aux passifs découlant d'emprunts.
- Présentation séparée et informations à fournir :
 - Ne pas finaliser la proposition exigeant qu'une société présente séparément les passifs non courants assortis de clauses restrictives. La valeur comptable de ces passifs devra plutôt être présentée dans les notes afférentes.
 - Finaliser la proposition exigeant qu'une société fournisse des informations sur les passifs non courants assortis de clauses restrictives, mais en apportant des modifications à la proposition initiale. Plus précisément, lorsqu'une société classe les passifs découlant d'emprunts comme non courants et que ces passifs sont assortis de clauses restrictives, elle sera tenue de fournir des informations permettant aux investisseurs d'évaluer le risque que les passifs puissent devenir remboursables dans un délai de douze mois.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera abordée par l'IASB lors de sa réunion de juillet 2022.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes

Les parties prenantes partagent de nombreuses préoccupations à l'égard des informations à fournir dans les états financiers préparés selon les IFRS. Souvent appelés les « problèmes liés aux informations à fournir dans les états financiers », ces problèmes découlent du fait que les états financiers contiennent trop d'informations non pertinentes, qu'ils ne contiennent pas assez d'informations pertinentes ou

que la communication des informations fournies est inefficace. Selon les parties prenantes, ce problème perdure entre autres parce qu'on adopte une approche de type « liste de contrôle » à la présentation des informations dans les états financiers. La façon dont les obligations d'information des normes IFRS sont élaborées et rédigées est aussi un facteur qui entre en ligne de compte.

Pour répondre à ces préoccupations, l'IASB propose une nouvelle approche à l'élaboration et à la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS, l'objectif étant que des informations plus utiles pour la prise de décisions soient fournies dans les états financiers. La nouvelle approche proposée comporterait des objectifs d'information généraux et spécifiques pour chaque norme ainsi que les éléments d'information qu'une entité pourrait envisager de fournir afin de remplir ces objectifs.

Le but est d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives, plutôt que d'adopter une approche de type « liste de contrôle » et de fournir des informations « génériques ». Les préparateurs devront exercer leur jugement pour déterminer quelles informations doivent être fournies pour répondre aux objectifs d'information tant généraux que spécifiques de la norme en question selon leur situation particulière.

L'IASB a appliqué ces lignes directrices en projet dans le cadre de l'élaboration des obligations d'information proposées pour l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et l'IAS 19, *Avantages du personnel*, à titre de projet pilote. Il a publié, en mars 2021, l'exposé-sondage intitulé *Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote*.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 12 janvier 2022.

État d'avancement du projet au T2 2022

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a poursuivi ses discussions sur les commentaires reçus sur son exposé-sondage. L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur l'Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes.

L'IASB se penchera sur les prochaines étapes de ce projet lors d'une réunion future.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRIC concernant les accords de financement de la chaîne logistique, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;

- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations sans contrepartie de trésorerie des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. L'IASB n'a pas encore proposé une date d'entrée en vigueur, mais l'application anticipée serait permise.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage était le 28 mars 2022. L'IASB examinera les commentaires sur ses propositions avant de décider s'il mènera à terme le projet de modification.

État d'avancement du projet au T2 2022

Il n'y a eu aucune mise à jour à l'égard de ce projet au cours du trimestre. L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet](#) sur les accords de financement de fournisseurs.

L'IASB discutera des commentaires reçus sur son exposé-sondage lors de sa réunion de juillet 2022.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Information relative à la durabilité

La demande pour que soient fournies des informations sur la durabilité (ou sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou « ESG ») ne cesse de croître en ces temps où les modèles d'affaires sont de plus en plus exposés à des enjeux environnementaux et sociaux, y compris en ce qui concerne la réglementation relative aux changements climatiques. Bien que divers cadres et normes en matière de durabilité existent déjà, les investisseurs ont uni leurs voix pour demander la convergence et l'établissement d'un cadre unique qui assurera cohérence et comparabilité.

En septembre 2020, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont publié un document de consultation concernant l'information relative à la durabilité, intitulé *Consultation Paper on Sustainability Reporting*, dans le but de recueillir des commentaires sur le besoin d'établir un ensemble de normes d'information relative à la durabilité reconnues à l'échelle internationale, et d'évaluer l'appui de la participation de l'IFRS Foundation à l'élaboration de ces normes. Compte tenu de l'appui important des répondants au document de consultation et de l'approbation du Conseil sur la stabilité financière (FSB)

et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), en mars 2021, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont établi l'orientation stratégique pour la création d'un nouveau conseil, l'ISSB, qui serait chargé de l'élaboration de normes internationales d'information sur la durabilité.

Alors que les dirigeants mondiaux se réunissaient en novembre 2021 à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (« COP26 ») pour traiter de la question critique et urgente des changements climatiques, les administrateurs de l'IFRS Foundation ont annoncé la formation du nouveau conseil de normalisation, l'ISSB. Le nouveau conseil visera à élaborer des normes d'information sur la durabilité axées sur la valeur de l'entreprise.

Les administrateurs de l'IFRS Foundation visent à mettre la présentation de l'information sur la durabilité sur un pied d'égalité avec la présentation de l'information financière en établissant une instance sœur de l'IASB. L'objectif est de favoriser la présentation d'informations sur la durabilité uniformes, comparables et fiables à l'échelle mondiale, au moyen d'une approche modulaire. Cette approche permettra aux juridictions nationales et régionales de s'appuyer sur ce référentiel mondial pour établir des normes supplémentaires qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Le 31 mars 2022, l'ISSB a publié ses deux premiers projets de normes :

- l'exposé-sondage intitulé *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* (l'exposé-sondage sur les exigences générales), qui établit les exigences générales en matière de présentation d'informations financières liées à la durabilité;
- l'exposé-sondage intitulé *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* (l'exposé-sondage sur les changements climatiques), qui précise les obligations d'information en lien avec les changements climatiques.

Ces normes sont élaborées à un rythme beaucoup plus rapide que les normes comptables IFRS, et les premières normes pourraient être finalisées cette année. Chaque pays décidera s'il adopte ces normes et, le cas échéant, à quel moment il le fait, mais on s'attend à ce que l'adoption complète se fasse rapidement dans de nombreux pays. Les entreprises doivent surveiller le processus décisionnel de leur pays relativement aux normes publiées par l'ISSB et se préparer à leur mise en œuvre potentiellement rapide.

Certaines entreprises ouvertes et fermées peuvent décider d'adopter volontairement ces normes, par exemple pour répondre aux pressions exercées par les investisseurs ou la

société dans son ensemble, auquel cas la présentation de l'information pourrait avoir lieu dès la fin de l'exercice 2022.

En vertu des propositions, les entreprises présenteraient de l'information sur tous les sujets pertinents en matière de durabilité (et non seulement sur les risques liés aux changements climatiques) dans le contexte de quatre domaines cohérents avec les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (« GIFCC »), à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques, et les mesures et objectifs. Les entreprises fourniraient des informations uniformes à l'échelle mondiale qui mettraient l'accent sur l'incidence des questions de durabilité sur la valeur d'entreprise.

La présentation de l'information serait en interrelation avec les états financiers et publiée en même temps qu'eux. De ce fait, les entreprises devront mettre en place des processus et des contrôles leur permettant de fournir des informations sur la durabilité qui sont de la même qualité que leurs informations financières et qui sont communiquées en même temps.

La date limite de réception des commentaires sur les projets de normes est le 29 juillet 2022, et les prochaines normes pourraient être publiées dès le deuxième semestre de 2022.

État d'avancement du projet au T2 2022

Au Canada, le 15 juin 2022, le Conseil de surveillance de la normalisation comptable et le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification ont approuvé d'un commun accord la création d'un Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID »). Le CCNID travaillera en étroite collaboration avec l'ISSB pour faire en sorte que la perspective canadienne fasse partie intégrante du processus de prise de décision international.

Pour le moment, on ignore de quelle façon les travaux de l'ISSB ou du CCNID interagiront avec le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») en octobre 2021. La période de commentaires sur ce projet a pris fin en février 2022.

Les travaux de l'ISSB sont également mentionnés dans les attentes du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») à l'égard des informations à fournir par les institutions financières fédérales (« IFF »). Le projet de ligne directrice B-15 énonce les attentes du BSIF à l'égard de la gestion des risques liés aux changements climatiques par les IFF. La période de commentaires sur le projet de ligne directrice prend fin le 19 août 2022. Pour de plus amples

renseignements à cet égard, consultez notre [article Web](#) et notre page Web [Sustainability reporting](#). Vous pouvez également lire notre publication [New on the Horizon](#), qui s'appuie sur nos observations et des exemples illustratifs pour se pencher sur les principales incidences des propositions et sur la manière dont les sociétés pourraient les appliquer.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

Toutes les sociétés composent avec des risques et des occasions liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes IFRS ne font pas explicitement référence aux risques ou aux questions liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

Les sociétés doivent :

- analyser les risques et les occasions liés aux changements climatiques ainsi que leurs incidences financières lors de la préparation des états financiers;
- évaluer l'importance relative sur le plan tant quantitatif que qualitatif en lien avec les informations à fournir sur les jugements et les hypothèses clés liés aux risques climatiques;
- fournir des informations claires et étoffées, en particulier sur les jugements et les estimations clés touchés par les questions liées aux changements climatiques;
- assurer la cohérence des hypothèses utilisées dans les domaines pertinents des états financiers de la société et veiller à ce qu'elles concordent dans la mesure appropriée avec les informations sur les risques liés aux changements climatiques présentées ailleurs dans le rapport annuel.

Envisager de fournir des explications supplémentaires dans le rapport annuel lorsque des incohérences existent;

- prendre en considération les directives réglementaires pertinentes.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment les incidences sur l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques – Propositions de la SEC

Le 21 mars 2022, la SEC a publié son projet de règlement sur les changements climatiques, intitulé *The Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures for Investors*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et fiables, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur un émetteur inscrit. Elles exigeraient la communication d'informations accrues, dont certaines seraient fournies dans les états financiers et seraient donc assujetties aux audits, en plus des informations sur les émissions de gaz à effet de serre, qui devraient faire l'objet d'une certification. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La période de commentaires sur le projet a pris fin le 17 juin 2022.

Pour en savoir plus sur le projet de la SEC sur les changements climatiques, consultez notre [article Web 1](#), notre [article Web 2](#) et notre [article Web 3](#).

Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité

Le peaufinement de l'information relative à la durabilité se poursuit à un rythme accéléré. Les récentes propositions de l'ISSB, de l'EFRAG et de la SEC sont ambitieuses et auraient une incidence importante sur les sociétés.

Il y a des éléments communs entre les propositions, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels elles ne sont pas alignées. Cela pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui doivent appliquer de multiples cadres – par exemple, une considération clé pour ces sociétés sera l'harmonisation des méthodes de calcul.

Consultez notre [guide](#) et notre [baladodiffusion](#), qui comparent les propositions et vous permettent de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés pourraient être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

Informations à fournir en lien avec la cybersécurité – Propositions de la SEC

Le 9 mars 2022, la SEC a publié son projet de règle sur la cybersécurité, intitulé *Cybersecurity Risk Management, Strategy, Governance and Incident Disclosure*. Les règles proposées visent à fournir des informations plus cohérentes, comparables et utiles à la prise de décisions, de sorte que les investisseurs puissent mieux évaluer l'exposition d'un émetteur inscrit aux risques et incidents liés à la cybersécurité, ainsi que les stratégies visant à les atténuer. Les propositions, une fois adoptées, s'appliqueraient également aux émetteurs étrangers qui déposent un formulaire 20-F auprès de la SEC. Il est demandé aux parties intéressées de formuler des commentaires quant à la question de savoir si les propositions devraient également s'appliquer aux émetteurs canadiens qui déposent un formulaire 40-F auprès de la SEC.

La période de commentaires sur le projet a pris fin le 9 mai 2022.

Pour en savoir plus sur le projet de la SEC sur la cybersécurité, consultez notre [article Web](#).

Abandon du taux offert en dollar canadien (Canadian Dollar Offered Rate, ou CDOR)

Le taux CDOR, fourni et administré par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), a été le principal taux de référence utilisé par les banques canadiennes. Le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (« TARCOR ») a été mis sur pied par la Banque du Canada en 2018 afin d'orienter les réformes des taux de référence au Canada pour s'assurer que le Canada continue

d'avoir un solide régime de taux de référence. Le TARCOR a recommandé le retrait du taux CDOR en deux étapes, allant de 2023 à 2024, et il s'attend à ce que les contrats fondés sur le CDOR passent au taux des opérations de pension à un jour (Canadian Overnight Repo Rate Average, ou CORRA).

Le 16 mai 2022, RBSL a publié un avis d'abandon du taux CDOR indiquant que le calcul et la publication de toutes les échéances connexes cesseront définitivement tout de suite après une dernière publication le vendredi 28 juin 2024.

Le passage du taux CDOR au taux CORRA à titre de taux d'intérêt de référence clé dans les contrats est susceptible d'avoir certaines répercussions comptables. Pour de plus amples renseignements sur les considérations comptables potentielles, consultez notre [publication](#).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

Décisions d'avril 2022

Lors de sa réunion d'avril 2022, l'IFRIC a décidé de finaliser la décision provisoire intitulée *Entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire : revendeur de logiciel (IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients)*.

Entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire : revendeur de logiciel (IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients)

La décision se rapporte à une demande visant à déterminer si, dans le cadre de l'application de l'IFRS 15, un revendeur de licences d'utilisation de logiciels est une entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire. La demande comportait une mise en situation spécifique dont l'IFRIC a discuté en se fondant sur les principes de l'IFRS 15. À la suite de cette discussion, l'IFRIC a fait valoir que la question de savoir si le revendeur agit pour son propre compte ou comme mandataire dépend de faits et circonstances spécifiques, y compris les termes et conditions des contrats pertinents. Toutefois, l'IFRIC a également indiqué que l'IFRS 15 fournit une base adéquate pour déterminer si le revendeur est une entité agissant pour son propre compte ou comme mandataire dans le contexte de situation décrite dans la demande.

Pour en savoir davantage sur la décision, consultez [la mise à jour de l'IFRIC d'avril 2022](#).

Décisions de juin 2022

Lors de sa réunion de juin 2022, l'IFRIC est parvenu à une conclusion sur les décisions provisoires qui suivent. La plupart de ces décisions seront examinées par l'IASB lors de sa réunion de juillet 2022, à l'exception de celle concernant les virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9), qui sera abordée en septembre 2022.

Pour en savoir davantage sur les décisions, consultez [la mise à jour de l'IFRIC de juin 2022](#). Sous réserve que l'IASB ne s'y oppose pas, les décisions qui ont fait l'objet de discussions lors de la réunion de juillet 2022 de l'IASB seront publiées dans un ajout au bulletin *IFRIC Update* de juin 2022.

Virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)

La décision porte sur une demande concernant la comptabilisation de la trésorerie reçue par virement électronique en règlement d'un actif financier. La conclusion de l'IFRIC pourrait avoir une profonde incidence sur ce qui semble être une question comptable de base, à savoir : quel montant de trésorerie votre société détient-elle à la clôture de l'exercice?

Pour en savoir davantage sur la décision, consultez notre [vidéo de la série IFRS Today](#).

Crédits négatifs pour véhicules à faibles émissions (IAS 37)

La décision se rapporte à une demande portant sur la question de savoir si des mesures particulières visant à encourager la réduction des émissions de carbone des véhicules créent des obligations qui répondent à la définition d'un passif énoncée dans l'IAS 37.

Dans la mise en situation soumise, les sociétés reçoivent des crédits positifs si elles ont produit ou importé des véhicules dont les émissions moyennes de carburant sont inférieures à la cible fixée par le gouvernement, et des crédits négatifs si elles ont produit ou importé des véhicules dont les émissions moyennes de carburant sont supérieures à la cible. Les mesures exigent qu'une société qui reçoit des crédits négatifs pour une année élimine ces crédits négatifs, soit en achetant des crédits positifs auprès d'une autre société, soit en générant des crédits positifs par elle-même au cours de l'année suivante. Si une société ne parvient pas à éliminer ses crédits négatifs, le gouvernement peut lui imposer des sanctions. La demande portait sur la situation d'une société qui a produit ou importé des véhicules dont les émissions moyennes de carburant sont supérieures à la cible fixée par le

gouvernement, la question étant de savoir si cette société a une obligation actuelle répondant à la définition d'un passif énoncée dans l'IAS 37.

Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Classement des actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres (IAS 32)

La décision concerne une demande visant à déterminer si une société d'acquisition à vocation spécifique (« SAVS »), en application de l'IAS 32, classe les actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres.

Dans la mise en situation soumise, une SAVS émet deux catégories d'actions : des actions de fondateur (catégorie A) et des actions émises dans le public (catégorie B). Les détenteurs d'actions de catégorie B, de même que les détenteurs d'actions de catégorie A, ont le droit contractuel de prolonger la durée de vie de la SAVS au-delà d'une période

déterminée si aucune société cible n'est acquise – ce qui pourrait être indéfiniment. La question posée était celle de savoir si la décision des actionnaires de prolonger la durée de vie de la SAVS est considérée comme étant sous le contrôle de la SAVS. Cette évaluation est nécessaire pour déterminer si la SAVS dispose du droit inconditionnel de se soustraire à la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier et, par conséquent, au classement des actions de catégorie B.

Fourniture d'une couverture d'assurance au titre d'un groupe de contrats de rente (IFRS 17)

La décision se rapporte à une demande concernant un groupe de contrats de rente et à la façon dont une société devrait déterminer le montant de la marge sur services contractuels à comptabiliser en résultat net d'une période en raison de la fourniture d'une couverture d'assurance viagère au cours de cette période.

Exigences en vigueur en 2022

Nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022².

Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications à l'IAS 16)

Dans le processus de mise à disposition d'une immobilisation corporelle pour son utilisation prévue, une société peut produire et vendre des éléments, par exemple les minéraux extraits dans le processus de construction d'une mine souterraine ou le pétrole et le gaz tirés des puits d'essai avant le début de la production.

Afin de remédier au manque d'uniformité des pratiques, l'IASB a modifié l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, pour fournir des directives sur la comptabilisation du produit de la vente de ces éléments et des coûts de production connexes.

En vertu des modifications, le produit de la vente de ces éléments avant que l'actif connexe ne soit prêt à être utilisé devrait être comptabilisé en résultat net, et il en va de même pour les coûts de production de ces éléments. L'IAS 2, *Stocks*, devrait être appliquée lors de l'identification et de l'évaluation de ces coûts de production.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles s'appliquent de façon rétrospective, mais uniquement aux immobilisations corporelles prêtes à être mises en service à compter du début de la première période présentée dans les états financiers dans laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois.

Pour de plus amples renseignements, consultez [l'article Web](#) de KPMG.

Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modification de l'IAS 37)

Les exigences de l'IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, précisent qu'un contrat est « déficitaire » lorsque les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles – c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat et de son coût de résiliation – sont supérieurs aux avantages économiques.

Par le passé, l'IAS 37 ne contenait pas de directives sur la façon de déterminer les « coûts d'exécution d'un contrat », ce qui avait donné lieu à un manque d'uniformité des pratiques. Les modifications clarifient le fait que les « coûts d'exécution d'un contrat » comprennent à la fois :

- les coûts marginaux tels que la main-d'œuvre directe et les matières premières; et
- les autres coûts directs attribués, par exemple le montant attribué de la charge d'amortissement relative à une immobilisation corporelle utilisée pour l'exécution du contrat.

Il est peu probable que cette clarification affecte les entreprises qui appliquent déjà l'approche du « coût complet », mais celles qui appliquent l'approche du « coût marginal » devront comptabiliser des provisions plus importantes et potentiellement plus nombreuses.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les contrats existant à la date de la première application des modifications. À cette date, l'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués ou d'une autre composante des

² Les nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 comprennent également une référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*).

capitaux propres, selon ce qui est approprié. Les informations comparatives ne sont pas retraitées.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

Dans le cadre de son processus visant à apporter des modifications non urgentes, mais nécessaires aux normes IFRS, l'IASB a publié le document *Améliorations annuelles des normes IFRS 2018–2020*.

Les modifications apportées à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, simplifient l'application de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour une filiale qui devient un nouvel adoptant des normes IFRS après sa société mère – par exemple, si une filiale adopte les normes IFRS après sa société mère et qu'elle applique le paragraphe D16 a) de l'IFRS 1, elle pourra alors faire le choix d'évaluer les écarts de conversion cumulés pour tous les établissements étrangers aux montants figurant dans les états financiers consolidés de la société mère, selon la date de transition de la société mère aux normes IFRS.

Les modifications à l'IFRS 9 précisent que – aux fins de l'exécution du « critère des 10 % » relatif à la décomptabilisation des passifs financiers – pour déterminer les honoraires versés nets des honoraires reçus, l'emprunteur ne tient compte que des honoraires qu'il a versés au prêteur ou reçus de celui-ci, y compris ceux qui ont été versés ou reçus par l'une ou l'autre de ces parties pour le compte de l'autre partie.

Les modifications à l'IFRS 16 retirent l'exemple traitant des paiements au titre des améliorations locatives versés par le bailleur. Dans sa forme précédente, cet exemple n'illustrait pas clairement la raison pour laquelle de tels paiements ne constituent pas un avantage incitatif à la location.

Les modifications à l'IAS 41, *Agriculture*, retirent l'obligation pour l'entité d'exclure les flux de trésorerie liés à l'impôt lorsqu'elle calcule la juste valeur, de manière à harmoniser les exigences de l'IAS 41 relatives à l'évaluation de la juste valeur avec celles de l'IFRS 13.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2023	IFRS 17 et modifications à l'IFRS 17	Article Web (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 ^{er} janvier 2023	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications à l'IAS 1)*	Article Web 1 Article Web 2
1 ^{er} janvier 2023	Définition des estimations comptables (modifications à l'IAS 8)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Informations à fournir – Méthodes comptables (modifications à l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i>)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications à l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>)	Article Web
S. O.**	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications à l'IFRS 10 et à l'IAS 28)	

* Sous réserve d'autres travaux de normalisation; voir la page 12.

** L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	-	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	-	
Rapport de gestion	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
États financiers de base	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme comptable IFRS	-	<i>Publication In the headlines, numéro 2014/20</i> <i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes	Décision quant à l'orientation du projet	Septembre 2022	<i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme comptable IFRS pour les PME	Exposé-sondage	Septembre 2022	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	Juillet 2022	
Goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	T4 2022	
Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12	Synthèse des commentaires	T4 2022	<i>Article Web</i>

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers (modifications à l'IFRS 9)	Exposé-sondage	-	
Absence de convertibilité (modifications à l'IAS 21)	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
Information relative à la durabilité	Modification aux IFRS	Septembre 2022	<i>Article Web</i>
Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications à l'IAS 1)	Modification aux IFRS	T4 2022	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Accords de financement de fournisseurs	Commentaires sur l'exposé-sondage	Juillet 2022	<i>Article Web</i>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier (IFRS 9)	Décision	Septembre 2022	
Dispense de paiements de loyers par le bailleur (IFRS 9 et IFRS 16)	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2022	
Groupes de contrats d'assurance multidevises (IFRS 17 et IAS 21)	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2022	
Crédits négatifs pour véhicules à faibles émissions (IAS 37)	Décision	Juillet 2022	
Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Traitement comptable des bons de souscription au moment de l'acquisition	Commentaires sur la décision provisoire	Septembre 2022	
Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) : Classement des actions émises dans le public comme passifs financiers ou comme instruments de capitaux propres (IAS 32)	Décision	Juillet 2022	
Fourniture d'une couverture d'assurance au titre d'un groupe de contrats de rente (IFRS 17)	Décision	Juillet 2022	

Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Informations à fournir en lien avec les changements climatiques	Commentaires sur l'exposé-sondage	T4 2022	<i>Article Web</i>
Dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité	Commentaires sur l'exposé-sondage	T4 2022	<i>Article Web</i>
Taxonomie IFRS en matière d'informations financières liées à la durabilité	Commentaires sur la demande de rétroaction du personnel	T4 2022	

Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Troisième consultation sur le programme de travail	Synthèse des commentaires	Juillet 2022	
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Améliorations générales et pratiques courantes de 2022	Mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	-	

Communiquez avec nous

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

Dana Chaput

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca

David Brownridge

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca

Gabriela Kegalj

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca

Gale Kelly

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca

Mag Stewart

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

WooIn Park

Directeur principal

416-777-3030

wooinpark1@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.